

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN
PROCES VERBAL DE SEANCE
BUREAU DU LUNDI 23 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le Bureau légalement convoqué le 17 février 2026 s'est réuni le lundi 23 février 2026 à 18 heures 30 au Salon du Jumelage de la mairie de Neufchâteau, sous la présidence de Monsieur Simon LECLERC.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal du 27 novembre 2025

• **DECISIONS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION AU BUREAU**

1. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'INGENIEUR TERRITORIAL (CAT A) A TEMPS COMPLET – DIRECTION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSITION ECOLOGIQUE
2. CREATION D'EMPLOIS SUITE A AVANCEMENT DE GRADE
3. MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)
4. DON DE JOURS DE REPOS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
5. REGIME DE MAINTIEN DES PRIMES ET INDEMNITES DES AGENTS DANS CERTAINES SITUATIONS DE CONGES ET AUTRES SITUATIONS D'ABSENCE
6. MODIFICATION DU TARIF DU PRIX DU REPAS SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE
7. MODIFICATION GRILLE TARIFAIRE DE LA PISCINE
8. BAIL CIVIL DE LOCATION AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN
9. CONVENTION D'UTILISATION DU DOJO DE COUSSEY AVEC L'ASSOCIATION JUDO TAISO GREUX
10. MARCHE DE TRAVAUX - PROGRAMME DE RENATURATION ET D'ENTRETIEN DE LA FREZELLE
11. MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE - MISE EN PLACE D' ACTIONS D'ANIMATION, D'ETUDES ET SUIVIS SCIENTIFIQUES AU SEIN DES SITES NATURA 2000 - FR 4100191 « MILIEUX FORESTIERS ET PRAIRIES HUMIDES DES VALLEES DU MOUZON ET DE L'ANGER » ET FR 4100230 « VALLEE DE LA SAONELLE » - ANNEES 2026-2028
12. MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES - ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL ET COLLECTIF SUR LA GESTION AGRONOMIQUE ET TECHNICO-ECONOMIQUE DES PRAIRIES DANS LE CADRE DU PLAN DE SOUTIEN DE L'ELEVAGE A L'HERBE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN
13. MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES - ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE POUR LA VALORISATION DES PRAIRIES DANS LES PRATIQUES D'ELEVAGE SUR L'OUEST DES VOSGES (2026-2028) - GROUPEMENT DE COMMANDES CCOV – CC TERRE D'EAU – CC VOSGES COTE SUD OUEST
14. CONVENTION AVEC CHANTIERS SERVICES POUR LA GESTION DES JARDINS DE PLEUVEZAIN – AVENANT PROLONGATION DE LA MISE A DISPOSITION
15. DIVERS

• **DECISIONS EN DEHORS DE LA DELEGATION AU BUREAU**

➤ ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DU 02 MARS 2026

- Approbation du compte-rendu du Conseil du 08 décembre 2025
1. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
 2. REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2025
 3. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2026
 4. APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLUi
 5. FONDATION DU PATRIMOINE - CONVENTION DE PARTENARIAT
 6. MANAGER DE COMMERCE - CANDIDATURE
 7. COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME
 8. REVERSEMENT DE LA TEIT-LD AUX COMMUNES
 9. REVERSEMENT DE DOTATION DE COMPENSATION DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE
 10. CONVENTION POUR REMBOURSEMENT EMPRUNT MAISON DE SANTE LIFFOL LE GRAND
 11. ADMISSION EN NON-VALEUR
 12. REGULARISATION D'AMORTISSEMENTS SUR EXERCICES ANTERIEURS
 13. AUTORISATION DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET
 14. ECOLE DE MARTIGNY LES GERBONVAUX : ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE
 15. MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE - SUIVI ET ANIMATION DU SERVICE PUBLIC A LA RENOVATION DE L'HABITAT (S.P.R.H.) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN
 16. MARCHE DE FOURNITURES - REMPLACEMENT DE LA TRIBUNE TELESCOPIQUE ET DES SIEGES SALLE DE SPECTACLES DU TRAIT D'UNION - ESPACE CULTUREL FRANÇOIS MITTERRAND - 88300 NEUFCHATEAU
 17. DIVERS
-

Présents :

M Simon LECLERC - M Guy SAUVAGE - Mme Dominique HUMBERT - M Patrice NOVIANT - M Cyril VIDOT - Mme Jacqueline VIGNOLA - M Philippe EMERAUX - M Michel LALLEMAND - Mme Hélène COLIN - M Francis BAUNIN - M Yvon HUMBLOT – M Stéphane LEBLANC - M Thierry CALIN – M Stéphane PHILIPPE - M Christian ALBERTI - M Daniel ROGUE – M Philippe HUREAU - M Jean SIMONIN - M Christophe LAURENT - M Jean-Claude MARMEUSE – M François FAUCHART - M Didier MAGINEL.

Absents excusés :

Mme Jenny WILLEMIN - M Jean-Marie LOUIS – M Frédéric DEVILLARD – M Christophe COIFFIER - Mme Elisabeth CHANE - Mme Véronique THIOT - M Joël BRESSON – Mme Muriel ROL - M Didier POILPRE - M Denis ROLIN.

Pouvoirs :

M Damien LARGES donne pouvoir à M Thierry CALIN
M Bruno ORY donne pouvoir à M Stéphane LEBLANC
Mme Nadine HENRY donne pouvoir à Mme Hélène COLIN
M Jacques BRELLE donne pouvoir à M Francis BAUNIN

Nombre de conseillers en exercice : 36
Présents : 22
Votants : 26

Est nommé secrétaire de séance : M Guy SAUVAGE

Le procès-verbal de la réunion de Bureau du 27 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION AU BUREAU

2026-001

1. CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'INGÉNIEUR TERRITORIAL (CAT A) À TEMPS COMPLET – DIRECTION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSITION ECOLOGIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.5211-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Bureau de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la réussite au concours d'ingénieur territorial (cat A), de l'agent qui occupe actuellement le poste de chargé de mission GEMAPI/NATURA 2000, il est proposé de créer l'emploi d'ingénieur afin de nommer l'agent au 01/04/2026.

Considérant l'arrêté n°2026-002 du Président en date du 09/01/2026 portant adoption des lignes directrices de gestion détaillées après recueil de l'avis du CST Commun en date du 10/12/2025,

Sous l'autorité du Directeur de l'aménagement du territoire et de la transition écologique, les missions sont les suivantes :

- Assurer la mise en œuvre ainsi que le suivi administratif et financier de deux programmes de restauration et de renaturation de cours d'eau (en phase d'études de projet).
- Suivre l'avancer des aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse Amont (HEBMA) porté par l'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA - EPTB Meuse).
- Suivre l'étude hydromorphologique du bassin versant de l'Aroffe porté par la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulous (54)
- Animer, mettre en œuvre et suivre les Documents d'Objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 "Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger " et " Vallée de la Saône ".
- Coordonner et mettre en œuvre, en partenariat avec l'Ornaine Association Nature (LOANA), les actions liées à l'appel à projets " trame verte et bleue ".

-Accompagner techniquement et réglementairement les élus communaux, associations locales et administrés sur les questions liées aux cours d'eau et plus généralement à la loi sur l'eau.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire territorial de catégorie A de la filière technique au grade de : ingénieur territorial

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L 332-14 et L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,

Le Président précise que la rémunération de cet agent sera celle fixée par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné en fonction du niveau de recrutement, des diplômes et de l'expérience professionnelle antérieure dans la limite de l'indice terminal du grade correspondant.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,

Décident par 26 voix pour

- **D'APPROUVER** la création de l'emploi permanent d'ingénieur territorial à temps complet pour exercer les fonctions précédemment définies à compter de ce jour,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de cette décision,
- **D'INSCRIRE** le poste au tableau des effectifs,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

A compter de ce point :

Arrivée de Muriel ROL

Nombre de conseillers en exercice :	36
Présents :	23
Votants :	27

2026-002

2. CREATION D'EMPLOIS SUITE A AVANCEMENT DE GRADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.5211-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Bureau compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

Considérant qu'à compter du 01/01/2021, les commissions administratives paritaires ne sont plus compétentes pour se prononcer sur les propositions d'avancement de grade formulées par l'autorité territoriale,

Considérant que cette décision relève désormais de l'autorité territoriale après adoption des lignes directrices de gestion,

Considérant l'arrêté 2026-002 du Président en date du 09 janvier 2026 portant adoption des lignes directrices de gestion détaillées après recueil de l'avis du CST Commun en date du 10/12/2025,

Il est proposé au bureau afin de pouvoir nommer les agents, de créer les postes correspondants à ces avancements et **ne figurant pas à ce jour au tableau des effectifs.**

- Création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet (service bâtiments) – date d'effet : 01/07/2026.
- Création de deux postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (Pôle Déchets et service Bâtiments) – date d'effet : 01/09/2026 (conditions réunies à cette date)

- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (service accueil et MSAP) date d'effet : 01/09/2026 (conditions réunies à cette date).
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (Pôle Ressources) - date d'effet : 01/09/2026 (conditions réunies à cette date).
- Création de deux postes d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet (affaires scolaires et petite enfance) - date d'effet : 01/09/2026 (conditions réunies à cette date).

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,

Décident par 27 voix pour

- **DE CREER** les postes précédemment désignés conformément aux dates proposées,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de cette décision,
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

2026-003

3. MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2025,

Considérant que l'article L.422.4 du Code Général de la Fonction Publique, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

Considérant que le compte personnel de formation permet à l'agent public de suivre une action de formation d'accéder à une qualification (diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle) ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Considérant que ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion, y compris vers le secteur privé. Il n'inclut pas les formations d'intégration et de professionnalisation.

Il peut être mobilisé en lien avec :

- Le congé de formation professionnelle
- Le congé pour validation des acquis de l'expérience
- Le congé pour bilan de compétences
- Le congé de transition professionnelle
- La préparation à un concours ou un examen professionnel
- Le compte épargne-temps.

Le CPF est automatiquement alimenté, à la fin de chaque année de 25 heures, dans la limite d'un maximum de 150 heures.

L'utilisation du CPF s'effectue à l'initiative de l'agent. Celui-ci doit demander l'accord écrit de l'autorité territoriale sur la nature et le contenu du projet d'évolution professionnelle, le calendrier et le financement de sa formation. Il peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé assuré par le pôle RH dans l'élaboration de son projet.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et notifiée dans un délai de deux mois. Elle peut être contestée par l'agent devant l'instance paritaire.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu en priorité pendant le temps de travail dans le respect toutefois des nécessités de service.

Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement liés à la formation.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante **de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité**

Le Président, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'Assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- **Prise en charge des frais pédagogiques :**
 - Plafond maximal de prise en charge par agent et action de formation : **2400 euros**
 - Enveloppe globale annuelle maximum du montant de prise en charge des frais pédagogiques au titre du CPF : **4800 euros.**
- **Pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :**
 - Les frais annexes (déplacement, restauration, hébergement) ne seront pas pris en charge

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle
- Programme et nature de la formation visée
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requises
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation

Un entretien préalable sera organisé avec le pôle RH afin de mieux comprendre la demande et les motivations de l'agent.

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites :

- Au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017)

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions sur le fondement d'un certificat du médecin de prévention ou du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;

- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. L422-12 du CGFP).

A ces critères s'ajoutent les suivants :

- Adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle
- Intérêt de la formation pour la collectivité

- Ancienneté au poste
- Nécessités de service
- Avis du responsable hiérarchique

Les priorités pour arbitrer entre les agents d'un même service sont définies par les critères suivants, dans l'ordre d'énumération :

- Formation rendue nécessaire par la spécialité des missions confiées à l'agent
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Avis du responsable hiérarchique
- Ancienneté au poste

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Un agent ayant bénéficié d'une prise en charge au titre du CPF ne pourra le solliciter avant un délai de 6 ans.

Article 6 : le suivi de formation

Les formations suivies dans le cadre du CPF devront avoir lieu prioritairement pendant le temps de travail.

Les heures consacrées à la formation au titre du compte personnel de formation pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif. Elles donnent lieu :

- Au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent
- À la constitution des droits à congés
- À la prise en compte dans la constitution du droit à pension (retraite).

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif légitime ou lorsqu'il utilise ses droits à la suite d'une déclaration frauduleuse il devra rembourser les frais pédagogiques engagés par l'administration.

Ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année sauf disposition expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du CST.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2026.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,

Décident par 27 voix pour

- **D'ADOPTER** les modalités de mise en œuvre du CPF dans les conditions précédemment définies à compter du 01 mars 2026
- **DE FIXER** les plafonds de prise en charge des frais de formation dans les conditions précédemment définies
- **D'INSCRIRE** au Budget les crédits correspondants

2026-004

4. DON DE JOURS DE REPOS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L621-6 et L621-,

VU la Loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

VU le Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

VU la Loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en d'autonomie ou présentant un handicap,

VU le Décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour application aux agents publics civils de la Loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

VU le Décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris,

VU le Décret n° 2023-774 du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2025,

Article 1 : Principe

Le don de jours de repos est un acte de solidarité qui consiste pour un agent public, **titulaire ou contractuel de droit public**, à donner, anonymement, tout ou partie de ses jours de congés non pris à un collègue qui se trouve dans certaines situations particulières afin de permettre à ce dernier de se dégager davantage de temps personnel sous forme de congé rémunéré. La Loi n°2014-459 du 9 mai 2014 a introduit un nouveau dispositif dans le Code du Travail : il permet aux salariés, en accord avec leur employeur, de renoncer à une partie de leurs jours de repos au bénéfice d'un collègue parent d'un enfant gravement malade.

Le Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 a étendu sa mise en œuvre aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique en posant les principes suivants :

- Le renoncement à des jours de repos de la part d'un agent public au bénéfice d'un autre agent public **relevant de la même collectivité employeur**.
- La condition de la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraints pour les agents bénéficiaires de ces jours.

La Loi n°2018-84 du 13 février 2018 a étendu le dispositif de cette loi au profit de proche aidant de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap. Lorsque l'agent est aidant familial, la personne à qui il vient en aide doit être

- ✓ Son époux(se), partenaire de PACS ou concubin(e)
- ✓ Un ascendant ou un descendant
- ✓ Un enfant dont il assume la charge
- ✓ Un collatéral jusqu'au 4ème degré
- ✓ Un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4ème degré de son époux(se), partenaire de PACS ou concubin(e)
- ✓ Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne

Le Décret n° 2023-774 du 11 août 2023 élargit le bénéfice du dispositif de don de jours de repos aux agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires pour leur permettre de participer à des missions ou activités en lien avec leur engagement auprès des Services d'Incendie et de Secours.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre concernant le Don de jours de repos

- Nature du don

Peuvent être offerts par un agent public (titulaire ou contractuel de droit public) :

- Les jours d'aménagement et de réduction de temps de travail (ARTT), en tout ou partie.
- Les jours de congés annuels (CA), uniquement ceux restant au-delà de 20 jours en référence à un temps complet
- Les jours de repos épargnés sur un compte épargne-temps.

Sont exclus d'un don les jours de repos compensateur.

- Forme du don

Le don est fait sous forme de jour entier, quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

- Gestion du don

La gestion des dons de jours de repos est assurée par le service des ressources humaines.

- Un « fonds de solidarité jours de repos » est créé sur lequel sont versés les dons.
- L'autorité territoriale pourra ultérieurement attribuer ces jours à un agent bénéficiaire.
- Le don est définitif après accord de l'employeur.
- Le don de jours épargnés sur un CET peut être réalisé à tout moment.
- Le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année N.

- L'agent donateur

L'agent public cédant des jours de repos signifie **par écrit** à l'autorité territoriale via le service des ressources humaines **et après accord de son supérieur hiérarchique, en indiquant le type et le nombre de jours de congés à défalquer.**

Après validation du don, il n'est pas possible à l'agent donateur de revenir sur sa décision.

Article 3 : Modalités concernant le bénéficiaire du Don

- Conditions d'accès au don

Un agent territorial peut bénéficier du don de jours de repos dans plusieurs situations :

- **Enfant malade** : lorsqu'il assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- **Aidant familial** : lorsqu'il vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.
- **Décès d'un enfant** : lorsqu'il est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.
- **Sapeur-pompier volontaire** : lorsqu'il participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

- Formulation de la demande

L'agent public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale.

Selon les situations, l'agent doit joindre différentes pièces justificatives :

Enfant malade	Aidant Familial	Décès d'un enfant	Sapeur-pompier volontaire
<p>L'agent remet un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant concerné.</p> <p>Ce certificat atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant</p>	<p>L'agent remet un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit la personne concernée. Ce certificat fait état du handicap ou de la perte d'autonomie pouvant nécessiter une aide régulière de la part de l'agent.</p> <p>L'agent établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte en qualité de proche aidant.</p>	<p>L'agent remet un certificat de décès.</p> <p>Dans le cas du décès d'une personne de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente, la demande est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.</p>	<p>L'agent remet une attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.</p>

La collectivité dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent quant à la possibilité d'accéder au dispositif.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN
PROCES VERBAL DE SEANCE
BUREAU DU LUNDI 23 FEVRIER 2026

- Utilisation des jours de repos

Enfant malade	Aidant Familial	Décès d'un enfant	Sapeur-pompier volontaire
Congé plafonné à 90 jours par enfant pour chaque année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant	Congé plafonné à 90 jours par personne pour chaque année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit la personne concernée.	Congé plafonné à 90 jours par enfant ou personne concernée. Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir dans le délai d'un an à compter de la date du décès. Le congé peut être fractionné à la demande de l'agent	Congé plafonné à 10 jours jusqu'au terme de chaque année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don. Il peut être fractionné à la demande de l'agent.

Le bénéfice d'un don se fait en jours entiers quelle que soit la quotité de temps de travail de l'agent bénéficiaire. Par dérogation aux règles en vigueur, l'absence du service des agents territoriaux bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs.

En cas de non-utilisation de ces jours de repos, ceux-ci ne peuvent être placés sur le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire ou ouvrir à une quelconque indemnisation. Les jours non utilisés sont reversés sur le « fonds de solidarité jours de repos ».

- Situation de l'agent bénéficiaire

L'agent bénéficiaire conserve la totalité de sa rémunération, hors primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais (frais de déplacement, ...) et primes non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (heures complémentaire, supplémentaires, astreintes...). La durée de ce congé est assimilée à du temps de travail effectif.

- Modalités de contrôle du congé

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que l'agent bénéficiaire respecte les conditions requises. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il y sera mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,
Décident par 27 voix pour

- **D'ADOPTER** le dispositif du Don de jours de repos dans les conditions précédemment définies

2026-005

5. REGIME DE MAINTIEN DES PRIMES ET INDEMNITES DES AGENTS DANS CERTAINES SITUATIONS DE CONGES ET AUTRES SITUATIONS D'ABSENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2024-641 du 27 juin 2024 modifiant le décret 2010-997, en cas de congé longue maladie et de congé de grave maladie, dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du en date du 06 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2018 relative à l'actualisation du R.I.F.S.E.E.P concernant certains cadres d'emplois de la filière culturelle,

Vu la délibération en date du 25 juin 2020 relative à l'actualisation du R.I.F.S.E.E.P concernant certains cadres d'emplois de la filière technique et sociale,

Vu la délibération en date du 14 décembre 2021 concernant le maintien du régime indemnitaire en cas d'absence,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 10 décembre 2025,

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

Considérant que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenus dans les mêmes proportions que le traitement,

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010,

Il est proposé à l'Assemblée de fixer les modalités de maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) durant certaines situations de congés et périodes d'absence comme suit :

Type de congé	Sort de l'IFSE
- service à temps partiel - période de préparation au reclassement - congé de transition professionnelle - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maternité, paternité et adoption - congés exceptionnels/autorisation d'absence	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- congé de maladie ordinaire	Maintien* dans la limite de 30 jours d'absence cumulée sur l'année civile – application de la retenue de 1/30 ^{ème} par jour d'absence hors hospitalisation à compter du 31 ^{ème} jour d'absence cumulée sur l'année civile. Jours pris en compte sont ceux figurant dans l'arrêt de travail (Jour de carence non compris) (*90% du RI LFSS)
- service à temps partiel pour raison thérapeutique	Le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	Maintien à hauteur de : - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième années <i>Dérogation : lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours</i>

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN
 PROCES VERBAL DE SEANCE
 BUREAU DU LUNDI 23 FEVRIER 2026

	<i>d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises selon la règle établie pour le CMO.)</i>
- congé de longue durée	SUSPENSION <i>Dérogation : en cas de requalification rétroactive, l'agent conserve le bénéfice du régime indemnitaire selon la règle établie pour le CMO</i>
Autres situations	Sort de l'IFSE
-Placement en disponibilité d'office -Absence de service fait -Suspension conservatoire -Exclusion temporaire au titre d'une sanction disciplinaire	SUSPENSION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2026.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,
 Décident par 27 voix pour

- **D'ADOPTER** le régime de maintien des primes et indemnités des agents publics dans certaines situations de congés et autres situations d'absence dans les conditions précédemment définies.

2026-006

6. MODIFICATION DU TARIF DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Le service de portage de repas à domicile de la CCOV est proposé sur deux secteurs de la CCOV (secteur de Châtenois et secteur de Liffol-Le-Grand).

Vu le tarif uniformisé de 7€ pour les 2 services, proposé en 2017, à la création de la CCOV,

Vu la délibération du 16 novembre 2021 portant le prix du repas à 7.50€,

Vu la délibération du 13 février 2025 portant le prix du repas à 7.60€,

Vu l'avis favorable des élus de la commission des services à la population réunie en date du 09 février 2026 proposant une augmentation progressive annuelle du prix des repas pour coller aux réalités des coûts de ce service (coût de revient à 9.27€ en 2025),

Le Président propose une augmentation de 10 centimes par repas.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,
 Décident par 27 voix pour

- **DE FIXER** le prix du repas de la CCOV à 7.70€, à compter du 1er mars 2026.

2026-007

7. MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA PISCINE

Vu la délibération du 07 juin 2023 portant sur la nouvelle grille des tarifs de la piscine intercommunale,

Considérant qu'il convient d'apporter quelques modifications à cette grille tarifaire pour rendre attractifs certains tarifs et augmenter la fréquentation de la piscine,

Vu l'avis favorable de la commission "équipements sportifs" réunie en date du 03 février 2026,

Le président propose 4 modifications :

1/ CREATION D'UN FORFAIT ABONNEMENTS ANNUELS FAMILLE

Une famille qui achète 3 abonnements annuels bénéficie d'une remise de 10% sur le montant des 3 abonnements annuels (sur présentation d'un livret de famille).

2/ CREATION D'UN FORFAIT COUPLE ABONNEMENTS TRIMESTRIELS ANIMATIONS ADULTES

Un couple qui achète 2 abonnements trimestriels pour les animations aquabike, circuit training, aquagym bénéficie d'une remise de 10% sur le montant des 2 abonnements trimestriels.

3/ MODIFICATION DU TARIF LECONS DE NATATION ADULTES

Le tarif repasse au trimestre : 70€ pour les résidents CCOV et 80€ pour les résidents hors CCOV.

4/ MODIFICATION DE LA DUREE DE VALIDITE DES CARTES 14 SEANCES PISCINE, PISCINE ET ESPACE FORME, ESPACE FORME

La durée de validité des cartes de 14 séances est repoussée à 6 mois au lieu des 4 mois prévus dans l'ancienne grille des tarifs de la piscine.

La nouvelle grille tarifaire est annexée à la présente note.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,

Décident par 27 voix pour

- **DE FIXER** les nouveaux tarifs comme indiqués ci-dessus
- **DE MODIFIER** la grille tarifaire de la piscine
- **D'APPLIQUER** ces nouveaux tarifs à partir de septembre 2026

2026-008

8. BAIL CIVIL DE LOCATION AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

La CCOV est propriétaire d'un immeuble « pôle de santé Jeanne d'Arc » situé au 18-20 Place Jeanne d'Arc à Neufchâteau (88300), sis sur les parcelles cadastrales AH276, AH463. Ce bâtiment abrite des cabinets médicaux aux niveaux R0 et R1 loués par des professionnels par la CCOV et 2 studios à usage d'habitation sont proposés à la location au niveau R2 dénommés « Studio 1 » de 35m2 et « Studio 2 » de 25m2.

Le Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, après visite du meublé, a émis le souhait de prendre à bail le local meublé « Studio 1 » d'une surface de 35 m2 pour un loyer toutes charges comprises de 480€/mois.

Le bail prendra la forme d'un bail civil de location régi par les articles 1708 et suivants du code civil. La sous-location est rendue possible à la condition que le sous-locataire exerce une fonction, un emploi ou un stage/formation au sein d'un établissement public de santé du territoire.

Le projet de bail est annexé à la présente note.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,

Décident par 27 voix pour

- **DE VALIDER** le projet de bail civil de location avec le Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien
- **D'AUTORISER** le Président à signer ledit bail

2026-009

9. CONVENTION D'UTILISATION DU DOJO DE COUSSEY AVEC L'ASSOCIATION JUDO TAISO GREUX

La CCOV achève la construction d'un équipement sportif, salle de judo, sur la commune de Coussey. Il est rappelé le partenariat avec France Judo et l'Association Judo Taiso Greux pour l'animation d'un DOJO solidaire en ce lieu.

Il convient de conventionner avec l'association utilisatrice, le Judo Taiso Greux, pour la mise à disposition du DOJO.

Le projet de convention est joint à la présente note.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,

Décident par 27 voix pour

- **DE VALIDER** le projet de convention de mise à disposition du DOJO de Coussey à l'association Judo Taiso Greux
- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention.

10. MARCHE DE TRAVAUX – PROGRAMME DE RENATURATION ET D'ENTRETIEN DE LA VRAINE-VAIR-FREZELLE

Par délibération du 11 juillet 2020, le Conseil de Communauté de l'Ouest Vosgien autorisait le Bureau à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés à procédures adaptées tels que définis aux articles L2123-1 et R2123-1 du code de la Commande Publique, lorsque les crédits sont prévus au budget, et à prendre toutes décisions concernant une modification des contrats en cours d'exécution et avenants des marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA) entraînant une augmentation du montant du contrat supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Une consultation à procédure adaptée a été lancée le 09 décembre 2025 portant sur le programme de renaturation et d'entretien de la Frézelle.

Le programme de travaux concerne la Frézelle et ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, sur un linéaire total d'environ 20.43 km. Les communes concernées par ce programme d'actions sont Ollainville, Darney-aux-Chênes, Rouvre-la-Chétive, Vouxey, Rollainville, Soulosse-Saint-Elophe dans le département des Vosges.

La Frézelle prend sa source à Rouvres-la-Chétive à 399 m d'altitude et emprunte une direction Nord-Ouest.

Elle se jette dans le Vair en rive gauche, à hauteur de Soulosse-sous-Saint-Elophe après un parcours de 16 km.

Il s'agit d'une procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique.

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :

BEPG - 2 allée de St Cloud - 54 600 Villers-Lès-Nancy

L'estimation de BEPG pour ce marché est de 327 407.67 € HT.

L'avis de publicité a été envoyé le 09 décembre 2025 sur la plate-forme de dématérialisation site : <https://www.xmarchés.fr>, et sur le site BOAMP - Avis n°25-135322.

Les plis ont été ouverts le 29 janvier 2026 à 14h00 - salle de réunion de la CCOV et transmis à l'équipe de maîtrise d'œuvre en vue de leur analyse.

La Commission MAPA s'est réunie pour analyser les offres le jeudi 12 février 2026 à 10h00 – Salle de réunion de la piscine intercommunale – place Pitet à Neufchâteau et a proposé de retenir l'offre proposée par l'entreprise SW ENVIRONNEMENT - ZA de l'Orme - 54 385 NOVIANT AU PRE, pour un montant HT de 171 330.04 € HT.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,

Décident par 27 voix pour

- **DE VALIDER** la décision de la commission MAPA,
- **D'AUTORISER** le Président à signer les pièces de ce marché et à prendre toutes décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement de ce marché,
- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes au Budget Général.

11. MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE - MISE EN PLACE D' ACTIONS D'ANIMATION, D'ETUDES ET SUIVIS SCIENTIFIQUES AU SEIN DES SITES NATURA 2000 FR 4100191 « MILIEUX FORESTIERS ET PRAIRIES HUMIDES DES VALLEES DU MOUZON ET DE L'ANGER » ET FR 4100230 « VALLEE DE LA SAONELLE » - ANNEES 2026-2028

Par délibération du 11 juillet 2020, le Conseil de Communauté de l'Ouest Vosgien autorisait le Bureau à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés à procédures adaptées tels que définis aux articles L2123-1 et R2123-1 du code de la Commande Publique, lorsque les crédits

sont prévus au budget, et à prendre toutes décisions concernant une modification des contrats en cours d'exécution et avenants des marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA) entraînant une augmentation du montant du contrat supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Une consultation à procédure adaptée a été lancée le 09 décembre 2025 portant sur la mise en place d'actions d'animation, d'études et suivis scientifiques au sein des sites Natura 2000 / FR 4100191 « milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger » et FR 4100230 « vallée de la Saonelle » - Année 2026-2028.

Il s'agit d'une procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique.

L'estimation pour ce marché est de 135 000 € TTC.

L'avis de publicité a été envoyé le 09 décembre 2025 sur la plate-forme de dématérialisation site : <https://www.xmarchés.fr>, et sur le site BOAMP - Avis n°25-135409.

Les plis ont été ouverts le 29 janvier 2026 à 14h00 - salle de réunion de la CCOV et transmis à l'agent de la CCOV responsable du dossier, en vue de leur analyse.

La Commission MAPA s'est réunie pour analyser les offres le jeudi 12 février 2026 à 10h00 – Salle de réunion de la piscine intercommunale – place Pitet à Neufchâteau et a proposé de retenir l'offre proposée par :

Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine - 3 rue du Président Robert Schuman 57400 SARREBOURG pour un montant TTC de 133 299.00 € TTC.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,

Décident par 27 voix pour

- **DE VALIDER** la décision de la commission MAPA,
- **D'AUTORISER** le Président à signer les pièces de ce marché et à prendre toutes décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement de ce marché,
- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes au Budget Général.

2026-012

12. MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES - ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL ET COLLECTIF SUR LA GESTION AGRONOMIQUE ET TECHNICO-ECONOMIQUE DES PRAIRIES DANS LE CADRE DU PLAN DE SOUTIEN DE L'ELEVAGE A L'HERBE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN

Par délibération du 11 juillet 2020, le Conseil de Communauté de l'Ouest Vosgien autorisait le Bureau à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés à procédures adaptées tels que définis aux articles L2123-1 et R2123-1 du code de la Commande Publique, lorsque les crédits sont prévus au budget, et à prendre toutes décisions concernant une modification des contrats en cours d'exécution et avenants des marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA) entraînant une augmentation du montant du contrat supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Une consultation à procédure adaptée a été lancée le 16 janvier 2026 portant sur l'accompagnement individuel et collectif sur la gestion agronomique et technico-économique des prairies dans le cadre du plan de soutien de l'élevage à l'herbe sur le territoire de la CCOV.

C'est dans un contexte de dégradation de la qualité des masses d'eau et d'érosion de la biodiversité liés aux retournements des prairies et à la diminution de l'activité d'élevage, qu'une démarche multi-partenariale entre plusieurs Communautés de Communes de la plaine des Vosges et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse permettra de concilier la préservation de la qualité de l'eau, la biodiversité, la résilience économique et écologique des exploitations d'élevage, le maintien des surfaces en herbe et la valorisation des produits issus de systèmes herbagers. En effet, depuis 2015, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a développé un certain nombre d'outils afin de préserver les surfaces en herbe et les systèmes d'élevage herbagers en ciblant les aides sur les secteurs à enjeux pour l'eau et la biodiversité, constituant le socle du « Plan de Soutien de l'Elevage à l'Herbe (PSEH) ».

Les prestations comprennent des actions collectives (journées techniques, conférences, formations des techniciens et agriculteurs) et accompagnements individuels des exploitations agricoles identifiées préalablement par la communauté de communes de l'Ouest Vosgien (CCOV)

Il s'agit d'une procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique.

L'estimation pour ce marché est de 130 000 € TTC pour 3 ans.

L'avis de publicité a été envoyé le 16 janvier 2026 sur la plate-forme de dématérialisation site : <https://www.xmarchés.fr>, et sur le site BOAMP - Avis n°25-26-5571.

Les plis ont été ouverts le 11 février 2026 à 9 h00 - salle de réunion de la CCOV et transmis à l'agent de la CCOV responsable du dossier, en vue de leur analyse.

La Commission MAPA s'est réunie pour analyser les offres le jeudi 12 février 2026 à 10h00 – Salle de réunion de la piscine intercommunale – place Pitet à Neufchâteau et a proposé de retenir l'offre proposée par la Chambre d'Agriculture des Vosges - 17 rue André Vitu - 88026 EPINAL, pour un montant TTC de 77 449.20 € TTC.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,
Décident par 27 voix pour

- **DE VALIDER** la décision de la commission MAPA,
- **D'AUTORISER** le Président à signer les pièces de ce marché et à prendre toutes décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement de ce marché,
- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes au Budget Général.

2026-013

13. MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES - ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE POUR LA VALORISATION DES PRAIRIES DANS LES PRATIQUES D'ELEVAGE SUR L'OUEST DES VOSGES (2026-2028) - GROUPEMENT DE COMMANDES CCOV – CC TERRE D'EAU – CC VOSGES COTE SUD OUEST

Par délibération du 11 juillet 2020, le Conseil de Communauté de l'Ouest Vosgien autorisait le Bureau à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés à procédures adaptées tels que définis aux articles L2123-1 et R2123-1 du code de la Commande Publique, lorsque les crédits sont prévus au budget, et à prendre toutes décisions concernant une modification des contrats en cours d'exécution et avenants des marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA) entraînant une augmentation du montant du contrat supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Une consultation à procédure adaptée a été lancée le 16 janvier 2026 portant sur l'accompagnement technique pour la valorisation des prairies dans les pratiques d'élevage sur les 3 communautés de communes de l'ouest des Vosges afin de concrétiser la stratégie de soutien de l'élevage à l'herbe et des prairies, désignée comme « Plan de Soutien de l'Élevage à l'Herbe » (PSEH).

Les trois collectivités concernées par la mise en œuvre de ce Plan Herbe sont :

- La Communauté de Communes Terre d'Eau (CCTE)
- La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (CCOV)
- La Communauté de Communes de Vosges Côté Sud-Ouest (CCVCSO)

Le prestataire sera chargé d'accompagner éleveurs et techniciens locaux (agronomes et environnementaux) pour faire émerger un groupe dynamique d'échanges et de recherches d'optimisation de la ressource fourragère :

- en accompagnant des exploitations, de la définition des objectifs à la formulation des pistes pour les atteindre, jusqu'au bilan annuel,

- en assistant les techniciens territoriaux dans la prise en main des outils nécessaires à la démarche, et à l'acquisition de compétences agronomiques,
- en participant aux tournées collectives, et en apportant leur expertise lors des retours d'expérience,
- en aidant à promouvoir la démarche aux territoires voisins, à la rencontre de nouveaux exploitants.

Ces prestations seront à réaliser pour les années 2026, 2027, 2028.

Il s'agit d'une procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique.

L'estimation pour ce marché est de 70 000.00 € TTC pour 3 ans.

La CC Terre d'Eau, coordinateur du groupement de commande, s'est chargée des mesures de publicité du marché, de la réception et de l'analyse des offres.

La date limite de remise des plis a été fixée au 11 février 2026 à 8H00.

La Commission d'appel d'offres, créée spécifiquement pour cette consultation, s'est réunie le vendredi 20 février 2026 à 10 H 00 au siège de la CC Terre d'Eau et a proposé de retenir l'offre proposée par :

SCOPELA – 1 Les Bruneilles – 63590 CUNLHAT pour un montant TTC de 67 728.00 € TTC.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,

Décident par 27 voix pour

- **DE VALIDER** la décision de la commission d'appel du groupement de commande,
- **D'AUTORISER** le Président à signer les pièces de ce marché et à prendre toutes décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement de ce marché,
- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes au Budget Général.

2026-014

14. CONVENTION AVEC CHANTIERS SERVICES POUR LA GESTION DES JARDINS DE PLEUVEZAIN – AVENANT PROLONGATION DE LA MISE A DISPOSITION

Par délibération N° 2024-085 en date du 25 septembre 2024, le Conseil de Communauté de l'Ouest Vosgien a décidé l'acquisition des actifs liés à la liquidation des Jardins de la Roche de Charme à PLEUVEZAIN et acté le principe d'un partenariat avec l'association CHANTIERS SERVICES.

Cette décision s'inscrit dans une volonté de la collectivité de pérenniser l'activité maraîchère des jardins de PLEUVEZAIN, de maintenir une activité à vocation sociale et d'insertion par l'emploi sur le territoire, ainsi que de structurer juridiquement et opérationnellement les relations entre la CCOV et CHANTIERS SERVICES. Dans ce cadre, un partenariat avec la structure a été noué. Une convention de partenariat reprenant les conditions énoncées dans la délibération définit les conditions dans lesquelles la CCOV met à disposition de l'association les biens acquis (matériels, équipements, installations et bâtiments), les modalités d'occupation et d'utilisation de ceux-ci et les responsabilités respectives en matière d'entretien, d'assurance et de fonctionnement. Cette mise à disposition visant à permettre à l'association de poursuivre et développer l'activité des jardins dans un cadre juridiquement sécurisé.

La modélisation du partenariat énoncé dans la délibération N°2024-085 prévoyait que la CCOV porte l'ensemble des investissements relatifs au rachat des actifs afin de laisser une marge de manœuvre à l'association. Était en outre prévu un portage sous la forme d'une location-vente avec un remboursement mensuel de loyers déductibles afin que la CCOV effectue une opération blanche sans surcoûts pour l'association. La modélisation prévoyait que cette location-vente débute au 01/01/2026 après une période d'un an de mise à disposition gracieuse des actifs.

Dans un courrier en date du 24/12/2025, l'association CHANTIERS SERVICES a demandé le report d'un an supplémentaire de cette mise à disposition gracieuse compte tenu d'une multiplicité d'inconvénients non planifiés, l'association Chantiers Services demande la possibilité d'effectuer un avenant à la convention permettant de débiter le remboursement qu'à partir du 01/01/2027. Ce report devrait permettre à l'association d'obtenir une meilleure stabilité financière de la structure, du modèle économique et d'asseoir sa capacité de remboursement avant d'augmenter ses charges, tout cela dans un souci de ne pas fragiliser l'équilibre structurel et de pérenniser à long terme le partenariat.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN
PROCES VERBAL DE SEANCE
BUREAU DU LUNDI 23 FEVRIER 2026

Considérant que la commission développement économique qui s'est réunie le 20/01/2026 a émis un avis favorable à l'unanimité pour le report d'un an du début de la location-vente et donc pour accorder un an supplémentaire de mise à disposition gracieuse du site à l'association Chantiers Services.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,
Décident par 27 voix pour

- **DE PRECISER** que cette convention de partenariat s'inscrit dans la continuité de la délibération N°2024-085 qui prévoit les modalités de mise à disposition.
 - **DE VALIDER** le principe de modification de la convention de mise à disposition entre la CCOV et l'association CHANTIERS SERVICES
 - **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention comprenant un avenant permettant le report d'un an de la mise à disposition gracieuse des actifs et tout documents afférents.
-

DECISIONS EN DEHORS DE LA DELEGATION AU BUREAU

Observation de Thierry CALIN au point 4 – Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi : Dit qu'il y a une zone sur la commune d'Harchéchamp où toutes les haies ont été protégées alors que la commune n'aurait pas été consultée.

Séance levée à 20h15

Le Président,
Simon LECLERC

Le secrétaire de séance,
Guy SAUVAGE, 1er VP